

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

ACCORD DU 24 AVRIL 2014
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} AVRIL 2014
(PICARDIE)

NOR : ASET1450680M
IDCC : 1596

Entre :

L'UR CAPEB de Picardie ;

La fédération française du bâtiment de Picardie ;

La fédération Nord des SCOP du BTP,

D'une part, et

L'UR FO Picardie ;

L'UR CFDT Picardie ;

L'UR CFTC Picardie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 445,42	9,53
– position 2	170	1 457,55	9,61
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 501,53	9,90
Niveau III Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 572,82	10,37
– position 2	230	1 688,09	11,13
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	1 804,87	11,90
– position 2	270	1 926,21	12,70

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} avril 2014, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en quinze exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Amiens, le 24 avril 2014.

(Suivent les signatures.)